



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance volontaire

Question écrite n° 1868

Texte de la question

M Pierre Forgues rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1er juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elles doivent acquitter les cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande où en est l'étude des textes nécessaires à la réouverture des délais de rachat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire est informé que deux décrets parus au Journal officiel ont réouvert les délais de rachat jusqu'alors expirés : le décret n° 88-673 du 6 mai 1988 (JO du 8 mai 1988) relatif au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne ; le décret n° 88-711 du 9 mai 1988 (JO du 10 mai 1988) modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime général. Ce décret concerne : les Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger ; les anciens détenus ; les personnes ayant travaillé dans les conditions du salariat, mais qui, au moment de leur activité, n'étaient pas affiliées au régime général. Toutes les personnes visées peuvent grâce à la réouverture des délais se constituer ou compléter leurs droits à pension, en demandant la prise en compte par paiement rétroactif de cotisations, des années où elles ont travaillé dans les conditions du salariat, mais sans avoir pu alors cotiser au régime général. Les demandes doivent être présentées aux organismes chargés du risque vieillesse dont dépendent les intéressés (caisses régionales d'assurance maladie, caisses régionales d'assurance vieillesse de Strasbourg, caisses générales de sécurité sociale, caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés).

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1868

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2392